



Mutuelle du Personnel des Collectivités Territoriales de la Réunion

Relevant du Livre II du Code de la mutualité
Numéro SIREN 388 213 712
Numéro LEI 969500PLIERN4LO7PW64

STATUTS 2023

Mis à jour par l'Assemblée Générale du 08 juillet 2023

SOMMAIRE

TITRE I	FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	4
CHAPITRE 1^{er}	FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	4
Article 1 - Dénomination siège		4
Article 2 - Objet		4
Article 3 - Règlement intérieur		4
Article 4 - Règlement mutualiste contrats collectifs		4
CHAPITRE 2	CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION	5
Article 5 - Membres et ayants droit		5
Article 6-1 – Adhésion individuelle		5
Article 6-2 – Adhésion dans le cadre de contrat collectif		5
Article 7 - Droits d'adhésions		6
Article 8 - Démission		6
Article 9 - Radiation		6
Article 10 - Exclusion		6
Article 11 - Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion		6
Article 12 - (Réservé)		6
TITRE II	ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE 1^{er}	ASSEMBLEE GENERALE	7
Article 13 – Section de Vote		7
Article 13-1 – Composition de l'Assemblée Générale		7
Article 13-2 - Elections des délégués dans les sections de votes		7
Article 13-3 - Vacance en cours de mandat d'un délégué		7
Article 14 - Empêchement		7
Article 15 - Dispositions propres aux mineurs		7
Article 16 - Convocation		8
Article 17 - Modalités de convocation		8
Article 17 -1 - Personnes convoquées à l'Assemblée Générale		8
Article 18 - Ordre du jour		8
Article 19 - Procès-verbal		8
Article 20 - Attributions		8
Article 21 - Modalités de vote et Réunions		9
Article 21-1 – Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés		9
Article 21-2- Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simple moindres		9
Article 22 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale		10
Article 23 - Réservé		10
CHAPITRE II	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 24 - Composition		10
Article 25 - Candidatures		10
Article 26 - Conditions d'éligibilité		10
Article 27 - Limite d'âge et conditions de capacité		10
Article 28- Modalités de l'élection		10
Article 29- Durée du mandat		11
Article 30- Renouvellement		11
Article 31- Vacance		11
Article 32 - Réunion		11
Article 33- Délibérations		12
Article 34 - Sanction		12
Article 35–Attributions		12
Article 36 - Délégations		12
Article 37- Indemnisation		12
Article 38- Remboursement de frais		12
Article 39- Interdictions		13
Article 40- Conventions réglementées soumises à autorisation		13
Article 41 - Conventions courantes autorisées		13
Article 42 - Conventions interdites		13
Article 43 1 - Obligations de l'administrateur		13

Article 43-2 – Responsabilité	14
Article 44 – Représentation des salariés au conseil d’administration	14
CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU	14
Article 45 - Composition	14
Article 46 - Réunions et délibérations	14
Article 47 - Terme du mandat du président	14
Article 48 - Attributions du président	14
Article 49 - Attributions du vice-président	15
Article 50 - Attributions du secrétaire général	15
Article 51 - Attributions du trésorier	15
CHAPITRE IV - MANDATAIRE MUTUALISTE	15
Article 52 – Statut du mandataire mutualiste et condition d’exercice	15
CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIERE	15
Article 53 - Produits	15
Article 54 - Charges.....	15
Article 55 - Rappel de cotisations et prestations variables	16
Article 56 - Paiement des dépenses	16
Article 57 - Fonds d’établissement	16
Article 58 - (Réservé)	16
Article 59 - (Réservé)	16
Article 60 - Commissaire aux comptes	16
Article 61 - Système de garantie.....	16
Article 62 - Adhésion à une union	16
Article 63 – Vérifications préalables	17
Article 64 – Apports et transferts financiers	17
Article 65 – Règles en matière de placements financiers.....	17
Article 66 – Marge de solvabilité	17
TITRE III DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SUBSTITUTION	17
Article 67 – Substitution de l’organisme	17
Article 68– Pouvoir de contrôle par l’UR2S	17
Article 69 – Modifications et fin de la substitution	18
TITRE IV - INFORMATION DES ADHERENTS	18
Article 70 - Etendue de l’information	18
Article 71- Protection des données personnelles.....	18
TITRE V - DISSOLUTION VOLONTAIRE	18
Article 72 - Dissolution	18
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 73 – Interprétation	18
Article 74 – Médiation et Réclamation	19
Article 75 – Autorité de Contrôle	19

CHAPITRE 1^{er} - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**Article 1 - Dénomination siège**

Une mutuelle appelée Mutuelle du Personnel des Collectivités Territoriales de la Réunion, dite M.P.C.T.R., personne morale de droit privé sans but lucratif, immatriculée à l'INSEE sous le n° 391 951 357 – L.E.I N° 969500HSKPEL7WKOJ869., Elle est établie au 112 Ter avenue Pierre Mendès France - 97441 SAINTE-SUZANNE - La Réunion.

Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions de son Livre II.

Elle est substituée par l'UR2S l'Union de Réassurance et de Substitution Sociale (UR2S) INSEE N° 453 112 690 - LEI N° 969500ATC1Q67MA45G58

Le siège de la mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts et dans le respect du principe de solidarité, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Ses statuts définissent son objet social, son champ d'activité et ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité.

Ses statuts définissent son objet social, son champ d'activité et ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité.

Article 2 - Objet

Conformément à l'article L.111-1 du Code de la mutualité, la mutuelle a pour objet :

De réaliser les opérations d'assurances suivantes :

- Couvrir les risques des dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie – branches 1 et 2, sous branches b) prestations indemnitaires.

De passer les conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement habilité.

La mutuelle peut également conformément à l'article L.111-1 du Code de la Mutualité, assurer à titre accessoire, la mise en œuvre d'une action sociale, notamment par le versement de secours exceptionnels.

Elle peut intervenir en tant qu'intermédiaire dès lors que cette activité reste limitée, pour présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme assureur habilité.

Elle peut également pour son développement ou le bénéfice de ses membres, avoir recours à des intermédiaires en assurance ou réassurance. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée.

Elle peut par ailleurs pour les contrats qu'elle assure, en déléguer de manière totale ou partielle, la gestion.

La Mutuelle peut également, à titre accessoire, diffuser des garanties couvertes par d'autres organismes assureurs.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la mutuelle peut adhérer à une union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L111-1 du code de la mutualité.

Article 3 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents s'engagent à le respecter ainsi que les statuts et le règlement mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - Règlement mutualiste contrats collectifs**Opérations individuelles :**

En application de l'article L114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par le conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. La modification par le conseil d'administration des règles et des opérations individuelles qui y sont relatées fait l'objet d'une notification aux membres participants ou honoraires auxquels elle se rapporte.

Dans le cas de modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations, elles sont applicables dès lors qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

Opérations collectives :

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 5 - Membres et ayants droit

La mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont :

- soit des personnes physiques qui paient une cotisation, apportent des contributions ou font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle. Les services équivalents sont toutes actions et engagements de la personne physique nécessitant une mise à disposition de son temps pour l'accomplissement de missions sociales, d'assistance, de tâches administratives ou l'appartenance à des commissions ou organes décisionnels ;
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif ;
- soit des représentants des salariés des personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. en qualité de membre participant, tous assurés personnes physiques de plus de 16 ans et qui résident sur le territoire national ;
2. en qualité de membre honoraire personnes physiques, toutes personnes remplissant la définition du membre honoraire ci-dessus.

Toute personne morale ayant signé un contrat collectif est membre honoraire de droit de la mutuelle pour la durée du contrat collectif ; chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne librement.

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres honoraires représentant les salariés des personnes morales, d'autres salariés non couverts par le contrat collectif et n'ayant pas le statut de membres participants, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont : le conjoint, le concubin, le partenaire au titre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), les enfants jusqu'à 26 ans (sauf dispositions dérogatoires prévues dans le règlement mutualiste ou les conditions générales du contrat), ainsi que tout adulte majeur rattaché à l'adhérent et se trouvant à sa charge fiscalement ou appartenant au même foyer fiscal.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les modalités d'adhésion des membres honoraires sont reportées dans le règlement intérieur.

Article 6-1 – Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 5 et qui font acte d'adhésion par la signature d'un bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts et règlements. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Acquièrent le statut de membre honoraire les personnes physiques en faisant la demande auprès du Conseil d'Administration, lequel statue annuellement sur cette demande et décide de l'opportunité d'appeler la cotisation annuelle en fonction des services rendus.

La décision du Conseil d'Administration est prise pour l'année civile en cours, et doit être reconduite annuellement.

Article 6-2 – Adhésion dans le cadre de contrat collectif

1 - Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la

personne morale souscriptrice et la mutuelle et reportés dans la notice d'information prévue à l'article L 221-6 du code de la mutualité.

2 - Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Elle emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur, du contrat collectif et de la notice d'information.

Article 7 - Droits d'adhésions

L'Assemblée Générale peut décider de la mise en place de droits d'adhésion acquittés par les membres participants et/ou les membres honoraires. Dans ce cas, elle fixe leur montant.

Lors de sa décision d'acceptation ou de refus de la candidature d'une personne physique ou morale en qualité de membre honoraire, le Conseil d'Administration peut décider de dispenser le nouveau membre du paiement du droit d'adhésion au regard de ses contributions, dons ou des services apportés.

Article 8 - Démission

La démission est donnée par écrit par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L 221-10-3 du code de la mutualité, au plus tard deux mois avant la date d'échéance, soit la fin de l'année civile.

Par dérogation à ce qui précède, le droit à démission n'est pas ouvert aux membres participants dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire.

Le membre participant pour les opérations individuelles ou collectives facultatives, le souscripteur personne morale pour les opérations collectives facultatives ou obligatoires, peut résilier le contrat ou dénoncer son adhésion à tout moment, après expiration d'un an à compter de la première souscription à la garantie en cours, sans frais ni pénalités.

Cette dénonciation prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification dans les conditions de l'article L 221-10-3 du code de la mutualité.

Elle s'exerce dans le respect des dispositions de l'article L 221-10-2 du code de la mutualité, de son décret d'application et des dispositions spécifiques énoncées au règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

Si au jour de la résiliation, la Mutuelle offre la possibilité d'adhérer auprès d'elle à des règlements ou de conclure des contrats par voie électronique, la dénonciation du règlement ou la résiliation du contrat est rendue possible selon cette même modalité. ([Reproduction de la modification apportée à l'article L 221-10-3 du code de la mutualité par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence sur le pouvoir d'achat](#))

La démission par l'un des moyens précités entraîne la perte de tous droits aux prestations de l'adhérent et de ses ayants-droits à compter de sa date d'effet, dès lors que les dates de soins interviennent postérieurement, les accords de prises en charges antérieurs devenant sans effet.

Les modalités de dénonciation sont précisées dans le règlement mutualise

Article 9 - Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code la Mutualité et au règlement mutualiste.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 10 - Exclusion

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté, dans les conditions fixées au règlement mutualiste.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration. Il est entendu sur les faits reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y référer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 11 - Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

Article 12 - (Réservé)

CHAPITRE 1^{er} ASSEMBLEE GENERALE**Article 13 – Section de Vote**

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en une section de vote unique ou plusieurs sections de vote.

L'étendue, les critères et leur combinaison, et la composition des sections sont fixés par le conseil d'administration et reportés dans le règlement intérieur.

Article 13-1 – Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée des délégués de la ou des sections de vote.

Dans le cas où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les membres honoraires et des délégués représentant les salariés membres participants si le ou les opérations collectives constituent une section identifiable au sens du 3° du II de l'article L 114-6 du Code de la Mutualité.

Article 13-2 - Elections des délégués dans les sections de votes

Les membres participants et honoraires de chaque section de vote élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu suivant le mode de scrutin ci-après défini : au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance. Les élections par correspondance sont organisées dans les conditions fixées au règlement intérieur.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué.

Les modalités de calcul du nombre de délégués à élire sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le nombre de délégués représentant les membres honoraires ne peut excéder celui des délégués regroupant les membres participants issus de la même opération collective.

Un membre participant ou honoraire ne peut relever que d'une section.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 13-3 - Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant.

L'ordre de remontée des délégués suppléants en qualité de délégués titulaires est le suivant : par priorité au plus jeune de la même section que le délégué titulaire sortant, et à défaut de délégué appartenant à la même section, par priorité au plus jeune délégué de la liste du délégué sortant.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Cette élection est obligatoire dès lors que plus du tiers des mandats de délégués de la section est vacant.

Article 14 - Empêchement

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut voter par procuration donnée à un autre délégué de la mutuelle.

Tout délégué qui se fait représenter par un autre délégué de la mutuelle doit signer la procuration qu'il donne et indiquer ses nom, prénom et domicile, ainsi que ceux de son représentant. Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour. Un représentant ne peut recueillir plus de 5 procurations.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut également voter par correspondance via le bulletin de vote qui lui est remis avec la convocation. Le bulletin de vote devra être réceptionné au plus tard le jour de tenue de l'AG.

Article 15 - Dispositions propres aux mineurs

Les mineurs de plus de seize ans, qui à leur demande sont membres participants, exercent leur droit de vote – s'ils détiennent des mandats de délégués –, dans les conditions prévues à l'article 14 pour les membres empêchés.

Article 16 - Convocation

Le président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 17 - Modalités de convocation

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze jours avant la date de sa réunion sur première convocation, et au moins six jours avant sa réunion sur deuxième convocation.

Les membres de l'Assemblée Générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 17 -1 - Personnes convoquées à l'Assemblée Générale

Doivent être convoqués aux assemblées générales :

- les délégués,
- le commissaire aux comptes titulaire et en cas d'empêchement le commissaire aux comptes suppléant,

Le président ou une majorité du conseil d'administration peuvent également décider de convier à l'assemblée générale, toute personne dont la présence peut présenter une utilité à son bon déroulement.

Article 18 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois, les délégués dans une proportion n'excédant pas le quart du nombre de délégués composant l'Assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du Conseil d'Administration 5 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 19 - Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale signé du président et du secrétaire général.

Article 20 - Attributions

L'assemblée générale procède à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation. Elle statue sur :

- 1 – les modifications des statuts,
- 2 – les activités exercées,
- 3 – l'existence et le montant des droits d'adhésions,
- 4 – l'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
- 5 – les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 6 – l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L114-44 et L114-45 du code de la mutualité,
- 7 – le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 8 – le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents, états ou tableaux qui s'y rattachent,
- 9 – le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,

- 10 – le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L114-34 du code de la mutualité,
- 11 – le cas échéant, le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la mutuelle et un organisme relevant du Livre III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L114-39 du même code,
- 12 – le montant du fonds d'établissement,
- 13 – toutes questions relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- 14 – les principes que doivent respecter les délégations de gestion,
- 15 – les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité.
- 16 – les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du Code de la Mutualité.

L'Assemblée Générale décide :

- 1 – de la nomination des commissaires aux comptes,
- 2 – de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle,
- 3 – des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L111-3 et L111-4 du code de la mutualité.

Article 21 - Modalités de vote et Réunions

Les délégués peuvent voter en présentiel, par procuration ou user d'une faculté de vote par correspondance.

La faculté de vote par correspondance est subordonnée à son autorisation préalable par le conseil d'administration lors de l'organisation de l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'ouverture de cette faculté est mentionnée dans le courrier de convocation comprenant l'ordre du jour ; la convocation est accompagnée du bulletin de vote et précise les modalités de retour.

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire, ou demande exprimée par un quart au moins des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Article 21-1 – Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant des droits d'adhésion, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, le choix d'un réassureur non régi par le code de la mutualité, les règles générales en matière d'opération collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L 221-2 du Code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Article 21-2- Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simple moindres

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 22-1 ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Réunions :

Les délégués à l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres ainsi présents recourent au vote électronique, dans le respect des principes du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration, lors de la préparation de l'assemblée générale, peut décider de réserver tout ou partie des points à l'ordre du jour, aux délégués titulaires présents ou représentés par procuration.

Dans ce cas, la convocation précise les modalités applicables.

Article 22 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité avec les dispositions du code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires.

Article 23 - Réserve

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 - Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 administrateurs au moins et de 15 administrateurs au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Sa composition s'entend d'une recherche d'une représentation équilibrée hommes femmes, et doit respecter, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, une proportion minimale de 40% de sièges dévolus à chaque sexe.

Dans le cas où la proportion de membres participants de l'un des deux sexes devenait inférieure à 25%, la part de sièges dévolus aux représentants de ce siège au conseil d'administration sera compris, sous les mêmes conditions de candidatures suffisantes, entre 25 et 50%.

Article 25 - Candidatures

Les modalités de déclaration et de recueil des candidatures sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 26 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 27 - Limite d'âge et conditions de capacité

(Complément pour le titre de cette partie qui ne se voit pas très bien, ajout de la notion de « conditions de capacité » car cette partie ne traite pas que de la limite d'âge)

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder un tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 28- Modalités de l'élection

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletins secrets par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin uninominal à la majorité simple.

Les bulletins doivent, sauf candidatures insuffisantes, sous peine de nullité de l'élection, comprendre une proposition de candidats de chaque sexe permettant d'atteindre les proportions minimales de siège dévolues à chaque sexe dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Sauf renouvellement intégral du conseil, en cas de renouvellement partiels, les bulletins doivent mentionner expressément le nombre minimum de candidats de chaque sexe à élire, permettant de respecter la proportion minimale de sièges dévolue à chaque sexe. Ces indications tiennent compte de l'équilibre existant au sein du conseil pour les membres non renouvelables, et des proportions disponibles en renouvellement partiel.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité de son bulletin de vote, respecter le nombre minimum de membres de chaque sexe à élire pour respecter le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil.

Si toutefois un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 25 des présents statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin pour les postes restant à pourvoir, tout participant éligible présent à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.

Article 29- Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsque :

- ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts, dans le règlement intérieur ;
- lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués ;
- en cas de notification par l'Autorité de contrôle Prudentiel et de résolution d'une décision d'opposition prise en application de l'article L 612-23-1 du Code Monétaire et Financier ;
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité ;

La perte de la qualité d'administrateur prend effet au jour de survenance de chacun des événements précités, sauf le dernier qui tient compte d'un délai d'exécution de 3 mois.

Article 30- Renouvellement

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lorsque l'Assemblée Générale crée un ou plusieurs poste(s) d'administrateur(s) supplémentaire(s) dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 24, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée.

L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Exceptionnellement, dans ce cas précis ou lors de renouvellement complet du Conseil nécessitant un nouveau tirage au sort, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur six ans.

Sauf renouvellement intégral du conseil, en cas de renouvellements partiels, les bulletins doivent mentionner expressément le nombre minimum de candidats de chaque sexe à élire, permettant de respecter la proportion minimale de sièges dévolue à chaque sexe. Ces indications tiennent compte de l'équilibre existant au sein du conseil pour les membres non renouvelables, et des proportions disponibles en renouvellement partiel.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité de son bulletin de vote, respecter le nombre minimum de membres de chaque sexe à élire pour respecter le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil.

Article 31- Vacance

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est nommé par le conseil d'administration par voie de cooptation. La nomination de cet administrateur au siège devenu vacant sera ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateur est inférieur à dix une assemblée générale est convoquée par le président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs

Article 32 - Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins quatre fois par an.

Le président établit l'ordre du jour et le joint à la convocation.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Le président ou une majorité du conseil d'administration peuvent décider de convier à la réunion du conseil d'administration, toute personne dont la présence peut présenter une utilité à son bon déroulement.

Sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

Sont réputés présents dans les mêmes conditions les représentants des salariés avec voix consultative visés à l'article 44 des présents statuts.

Article 33- Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du président et des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Article 34 - Sanction

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Article 35-Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Il établit, le cas échéant, le rapport de solvabilité visé par l'instruction n° 2021-I-05 de l'ACPR ([l'article L 212-3 a été abrogé. A noter, en tant que mutuelle substituée vous n'êtes pas soumis au rapport de solvabilité d'où la notion « le cas échéant »](#)).

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-7 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

Il établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'assemblée générale.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicables aux mutuelles.

Il présente chaque année un rapport (selon des modalités fixées par arrêté) relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion auxquelles a recours la mutuelle (articles L 116-1 et L 116-3 du code de la mutualité).([les mutuelles santé ne réalisant pas de prévoyance lourde ne sont plus soumises à la rédaction de ce rapport – cf veille juridique d'Agnès TRONCY du 30.03.23](#)).

Le conseil d'administration fixe les montants ou taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou au dirigeant.

Le conseil d'administration adopte les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration adopte les règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Article 36 - Délégations

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. Les délégations accordées doivent faire l'objet d'un écrit.

Le conseil d'administration peut déléguer toute ou partie de sa compétence relative à la fixation des montants ou taux de cotisation et des prestations des opérations collectives ou individuelles, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.

Article 37- Indemnisation

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs dans les conditions prévues aux articles L.114-26 et L.114-27 du code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année n-1, sans pouvoir excéder le taux horaire résultant du plafond légal de la sécurité sociale, multiplié par 2 dans les conditions de l'article A 114-0-26 en fonction des effectifs et cotisations encaissées par la mutuelle.

Il est rendu compte de ces indemnités à l'assemblée générale qui les approuve.

Article 38- Remboursement de frais

La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leurs fonctions.

Article 39- Interdictions

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 40- Conventions réglementées soumises à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 41 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Article 41 - Conventions courantes autorisées

Les dispositions de l'article 40 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales définies selon décret.

Toutefois ces conventions sont communiquées au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L114-33 du code de la mutualité

Article 42 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 43 1 - Obligations de l'administrateur

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 40 est applicable.

Pour l'accomplissement de leurs missions, l'administrateur s'engage à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions, de ses fonctions d'une manière générale et des attributions particulières qui lui sont confiées.

Ces compétences couvrent notamment les domaines de responsabilités visés à l'article 43-2 des présents statuts, mais aussi toutes les responsabilités mutualistes qui sont les siennes.

L'administrateur s'engage dans le programme de formation proposé au cours de l'exercice de son mandat, bénéficie, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences d'une formation lui permettant notamment de demander la validation des acquis de son expérience conformément aux dispositions du Livre IV de la sixième partie du code du travail.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'administrateur informe la mutuelle de toute modification intervenant dans les mandats qu'il exerce au sein d'organismes mutualistes et ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature.

D'une manière générale, l'administrateur doit disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises.

Article 43-2 – Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Article 44 – Représentation des salariés au conseil d'administration

Un représentant du personnel de la mutuelle, élu au scrutin majoritaire à un tour tous les deux ans par l'ensemble des salariés ayant la qualité d'électeur conformément aux conditions de l'article L 2314-15 du Code du Travail, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est élu pour une durée 2 ans.

Sont électeurs tous les salariés travaillant dans la Mutuelle depuis six mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 7 du Code Electoral.

Sont éligibles, les salariés travaillant dans la Mutuelle depuis 12 mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa qui précède.

Les candidatures doivent être présentées à l'organisme 30 jours francs au moins avant la date de l'élection.

Le vote, organisé par la Mutuelle sur appel à candidature libre exclusivement, à lieu à bulletins secrets à la majorité relative à un tour et sous exigence d'un quorum particulier.

En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante dans la Mutuelle, et à égalité d'ancienneté au plus jeune des candidats.

Le vote s'effectue dans la Mutuelle et par correspondance pour les salariés empêchés.

Le salarié ainsi élu perd le droit d'assister aux réunions du Conseil dès qu'il cesse d'appartenir au personnel salarié de la Mutuelle.

CHAPITRE III - PRESIDENT ET BUREAU

Article 45 - Composition

Le bureau est élu à bulletins secrets tous les deux ans, par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- - un.e président.e
- - d'un.e vice-président.e
- - d'un.e secrétaire général.e
- - d'un.e trésorier.e

Article 46 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président ou une majorité du conseil d'administration peuvent décider de convier à la réunion du bureau, toute personne dont la présence peut présenter une utilité à son bon déroulement.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 47 - Terme du mandat du président

Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer le président.

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, le vice-président, ou à défaut l'administrateur le plus âgé, assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois, une réunion du conseil d'administration afin d'élire un nouveau président.

Article 48 - Attributions du président

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses et prend les décisions de gestion courante dont il veille à l'application.

Il soumet au conseil d'administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-32 du code de la mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L.114-33 du code de la mutualité.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 49 - Attributions du vice-président

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 50 - Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire général est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 51 - Attributions du trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet au conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- le rapport relatif aux flux financiers avec d'autres organismes mutualistes ;
- les éléments nécessaires aux rapports de gestion et de solvabilité.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV - MANDATAIRE MUTUALISTE

Article 52 – Statut du mandataire mutualiste et condition d'exercice

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs, qui apporte à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné ou élu conformément aux statuts.

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour sont remboursés dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les administrateurs.

CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIERE

Article 53 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- les droits d'adhésion, le cas échéant, par les membres, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ;
- les cotisations des membres participants et honoraires ;
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- les dons, legs et subventions ;
- plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

Article 54 - Charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- les cotisations aux instances fédératives et union de groupe mutualiste ;
- les versements au système fédéral de garantie ou au fonds de garantie selon le cas ;
- la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle pour l'exercice de ses missions ;
- plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

Article 55 - Rappel de cotisations et prestations variables

La Mutuelle peut procéder à des rappels des cotisations ou à la réduction des prestations en cours d'exercice.

Le montant maximal de la cotisation qui peut être appelée est fixé dans les bulletins d'adhésions et les contrats collectifs.

Ce montant ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale figure dans le règlement mutualiste et les contrats collectifs.

Le rappel de cotisations ou la réduction des prestations sera notifié à tous les membres participants ou à la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif, pour application.

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux seules garanties à cotisations et prestations variables.

Article 56 - Paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 57 - Fonds d'établissement

L'assemblée générale ayant statué sur la conclusion d'une convention de substitution, la mutuelle ne constitue pas de fonds d'établissement.

Article 58 - (Réservé)

Article 59 - (Réservé)

Article 60 - Commissaire aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et si nécessaire un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code du Commerce.

Néanmoins, au titre de l'article L211-5 du Code de la Mutualité, la mutuelle peut être dispensée de nommer un commissaire aux comptes dès lors qu'elle est substituée et que la structure avec laquelle la mutuelle a passé convention établit leurs comptes annuels. Dans ce cas, le commissaire aux comptes de l'organisme qui s'est substitué à elle certifie les comptes annuels.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité ;
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale sans délai à l'autorité de contrôle tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'autorité de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Lorsque les circonstances le justifient, le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale, après avoir vainement requis la convocation du président du conseil d'administration.

Article 61 - Système de garantie

La mutuelle adhère à un Système de garantie.

Article 62 - Adhésion à une union

La mutuelle est adhérente à l'Union des Mutuelles de la Réunion.

Article 63 – Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 64 – Apports et transferts financiers

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Article 65 – Règles en matière de placements financiers

Les fonds de la Mutuelle sont placés conformément aux règles de prudence prévues par la législation et la réglementation relative au Code de la Mutualité.

Article 66 – Marge de solvabilité

La Mutuelle est substituée sans obligation de marge de solvabilité.

TITRE III DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SUBSTITUTION

Article 67 – Substitution de l'organisme

La Mutuelle est substituée par l'Union de Réassurance et de Substitution Sociale (UR2S), immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 453 112 960, pour l'ensemble des opérations et des branches qu'elle pratique.

En application des dispositions de l'article L 211-5 du Code de la Mutualité, l'UR2S donne à la Mutuelle une caution solidaire pour l'ensemble de ses engagements financiers et charges, y compris non assurantiels, vis-à-vis des membres participants, ayants droit, bénéficiaires et de toute autre personne physique ou morale.

Les modalités pratiques d'application et les conditions d'exercice de la substitution sont fixées conventionnellement.

Les opérations faites par la Mutuelle en application de la convention de substitution sont considérées comme des opérations directes de l'UR2S.

Si son agrément lui était retiré pour ces branches ou est déclaré caduc, l'adhésion sera résiliée le quarantième jour à midi à compter de la date de la publication de la décision du retrait d'agrément, la portion de cotisation afférente à la période non garantie étant alors restituée au souscripteur ou au membre participant qui a acquitté la cotisation.

Article 68 – Pouvoir de contrôle par l'UR2S

Sans préjudice des dispositions du titre II, la substitution confère à l'UR2S un pouvoir de contrôle notamment sur sa gestion, s'exprimant par des autorisations préalables du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'UR2S pour les prises de décision suivantes :

- **Décisions subordonnées à l'autorisation préalable du conseil d'administration de l'UR2S :**
 - Fixation et modification des prestations et des cotisations ; création de nouvelles garanties ;
 - Décisions relatives à la politique salariale, hors dispositions conventionnelles ;
 - Décisions de recrutement dans le cadre de la création ou de la suppression de postes ;
 - Nomination du dirigeant opérationnel le cas échéant ;
 - Adoption de plans de sauvegarde de l'emploi ;
 - Conclusion de contrats d'externalisation de prestations ;
 - Décision d'acquisition, de cession ou de transfert de propriété d'immeubles par nature ;
 - Cession totale ou partielle d'actifs hors OPC monétaires et obligataires, ou de participations,
 - Constitution de sûretés ;
 - Octroi de cautions, avals ou garanties.

- **Décisions subordonnées à l'autorisation préalable de l'assemblée générale de l'UR2S :**
 - Décisions relatives aux titres participatifs existant, et aux titres subordonnés ;
 - L'adhésion à une union ou fédération ;
 - Le transfert de tout ou partie du portefeuille de la mutuelle.

En cas de carence de la Mutuelle pour fixer un ou plusieurs paramètres énumérés au présent article, ces derniers sont déterminés par l'UR2S.

Article 69 – Modifications et fin de la substitution

La substitution a été soumise à l'accord de l'Autorité de contrôle préalablement à sa prise d'effet.

Toutes modifications, ainsi que la résiliation de la convention de substitution sont également soumises à l'autorisation préalable de l'ACPR dans les conditions du III de l'article L 211-5 du Code de la Mutualité.

TITRE IV - INFORMATION DES ADHERENTS

Article 70 - Etendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Pour les opérations collectives, les membres participants de la mutuelle bénéficient d'une information spécifique conformément aux dispositions de l'article L.221-6 du code de la mutualité.

Article 71- Protection des données personnelles

La Mutuelle du Personnel des Collectivités territoriales de la Réunion (MPCTR) recueille l'ensemble de vos données personnelles dans le cadre de la passation, de la gestion et de l'exécution du présent contrat. Ces informations peuvent également être traitées pour répondre aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur la mutuelle telles que la lutte contre le blanchiment ou la lutte contre la fraude.

Enfin et à des fins d'intérêt légitime de la mutuelle et dans le respect des principes mutualistes, vos données pourront permettre l'élaboration de statistiques, d'études actuarielles, la mise en place d'actions de prévention ou encore la gestion de notre relation tel que le suivi de la relation client, la réalisation de sondages, de jeux concours, la proposition d'offres et de réponses à vos besoins par nos partenaires.

Les destinataires de vos données sont : les destinataires dans le cadre de leurs missions habituelles, les personnes intéressées au contrat, celles qui sont intervenantes au contrat et les personnes habilitées à titre de tiers autorisés.

Les données personnelles sont conservées le temps de l'adhésion et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux mais peuvent varier en fonction des finalités décrites ci-dessus.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et au Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (UE) n°2016/679 du 27 Avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en adressant une demande par écrit avec copie de la pièce d'identité du demandeur à DPO - Mutuelle du Personnel des Collectivités territoriales de la Réunion (MPCTR) sis 112 Ter avenue Pierre Mendès France - 97441 SAINTE-SUZANNE - La Réunion. ou par mail à l'adresse suivante : dpo@mutuelles-umr.re.

Vous bénéficiez aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour davantage d'informations, retrouvez notre politique de confidentialité à l'adresse suivante : www.mutuelle-umr.re

TITRE V - DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 72 - Dissolution

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 21-1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le (ou les) liquidateur(s) effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L212-14 du code de la mutualité.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale se prononçant sur la dissolution dans les conditions de quorum et de majorité renforcés prévues au I de l'article L114-12 du code de la mutualité, à d'autres organismes mutualistes ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 – Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 74 – Médiation et Réclamation

- Réclamation :

Pour toute réclamation et notamment celles relatives aux bulletin d'adhésion, règlement et contrat, l'adhérent ou le bénéficiaire envoie par courrier sa demande argumentée et accompagnée, le cas échéant, de documents justificatifs auprès de :

MPCTR
Service réclamation
112 Ter avenue Pierre Mendès France
97441 SAINTE SUZANNE

Ou par mail à l'adresse suivante : reclamations@mutuelles-umr.re

A compter de la date de réception de sa demande le service réclamations lui envoie, sous 10 jours ouvrables, soit une réponse définitive, soit, si la demande est plus complexe et demande l'envoi de pièces complémentaires ou une consultation du directeur de la mutuelle, un accusé de réception de la demande dans ce même délai de 10 jours ouvrables.

Dans tous les cas, le délai sera de 2 mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive.

- Médiation :

Si le désaccord persiste, à l'issue de la procédure de réclamation, l'adhérent ou le bénéficiaire pourra saisir le médiateur de la Mutuelle, désigné en Conseil d'Administration, en envoyant son dossier à l'adresse suivante :

A l'attention du Médiateur
39 rue du Jourdil
74960 Cran Gevrier

Ou par mail à l'adresse suivante : mediation@mutuelles-entis.fr

Le dossier sera transmis au médiateur pour examen. Ce dernier a la possibilité d'interroger l'une ou l'autre des parties au litige. Il rendra sa réponse, en toute indépendance, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la réclamation.

Si la demande est plus complexe et demande la fourniture de renseignements supplémentaires, le médiateur peut prolonger le délai des 90 jours mais il doit en avertir immédiatement les 2 parties.

Article 75 – Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09.